

DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-030

portant refus des travaux de reprofilage des virages sur la piste d'accès à l'alpage du Plan du Sel dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par René Ruffier-Lanche, Maire

Adresse : Planchamp, 73350 Champagny-en-Vanoise

Nature des travaux : Reprofilage des virages sur la piste d'accès à l'alpage du Plan du Sel

Localisation du projet : Champagny-en-Vanoise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13, 14 et 19 ;

Vu la demande de la Commune de Champagny-en-Vanoise en date du 13 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 3 avril 2019 ;

Considérant qu'au vu de l'article 7-II-9 du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 : « peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière »

Considérant que la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°18 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie précise :

I - l'autorisation dérogatoire individuelle ne peut être accordée que si le projet, notamment :

1° Est justifié par l'économie de l'exploitation, le fonctionnement de l'alpage, la gestion forestière ou la restauration des terrains de montagne

3° N'a pas d'incidence sur l'érosion des sols, la pollution des eaux ou du sol ;

II – En outre, lorsque la demande d'autorisation a pour objet l'élargissement d'une piste agricole, pastorale ou forestière existante ou la création d'une nouvelle piste ou d'un ouvrage de franchissement, l'autorisation ne peut être accordée qu'en l'absence de solution alternative financièrement raisonnable ;

Considérant que le pétitionnaire justifie la nécessité de réaliser des travaux sur la piste de la Glière afin de faciliter et sécuriser l'accès à l'alpage de la Grande Plagne d'une salle de traite mobile de 12 m de longueur, récemment acquise par l'alpagiste ;

Considérant que le choix de la salle de traite mobile n'a manifestement pas tenu compte du profil actuel de la piste et qu'aucune solution alternative n'a été étudiée ;

Considérant que la demande ne s'inscrit pas dans le cadre d'un projet d'alpage formalisé qui permette d'avoir une visibilité à moyen et long termes des aménagements souhaités sur l'alpage ;

Considérant les impacts notables de la gestion actuelle de l'alpage sur le milieu (rejet de lactosérum induisant une dégradation des pelouses alpines, dégradation de zones humides) et l'absence des dispositions prises par le pétitionnaire pour mettre fin à cette situation ; notamment en ce qui concerne l'unité de lombricompostage aujourd'hui inapte à traiter les volumes produits de lactosérum sur l'alpage ;

Considérant que les impacts observés et les besoins d'aménagement sont le corollaire d'un modèle économique d'alpage basé sur une production laitière élevée (nombre d'animaux à traire important induisant un matériel de traite performant mais inadapté à la piste d'accès à l'alpage, des besoins élevés en eau pour le troupeau laitier, des volumes produits de lactosérum non traités) ;

Considérant que le maintien d'une activité agricole constitue un objectif à part entière sur cet alpage et qu'un projet alternatif moins impactant tout en étant économiquement viable, basé sur la recherche d'une plus grande valeur ajoutée, peut être envisagé;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La commune de Champagny-en-Vanoise n'est pas autorisée à réaliser des travaux de reprofilage des virages sur la piste d'accès à l'alpage du Plan du Sel dans le cœur du Parc national de la Vanoise .

Article 2 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

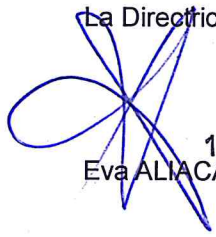
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut



également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 16 avril 2019

La Directrice,



**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

135, Rue du Docteur Julliard
Eva ALIACAR 73000 CHAMBERY
FRANCE

Copie : Secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le :

17 AVR. 2019

